Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

0 - Documents relatifs à la procédure

- Arrêtés, délibérations, ...

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Urbanisme

ARRÊTÉ DE MISE EN OEUVRE DE LA CINQUIÈME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE TOULOUSE MÉTROPOLE, COMMUNE DE PIBRAC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-41, R.104-33 à 37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2003, modifié par délibérations du Conseil Municipal du 27 juillet 2006, du 8 mars 2007, et par délibérations du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2013 et du 29 juin 2017, révisé de manière simplifiée par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2007 et par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2009, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de Communauté le 18 décembre 2014 et par arrêté préfectoral du 02 avril 2015,

Monsieur le Président arrête

Article 1 :
En vertu du champ d'application défini à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac est mise en œuvre, en vue de favoriser la production de logements et de logements locatifs sociaux et permettre la réalisation d'équipements publics.
Il s'agit notamment de procéder à :

- l'ajustement des outils en faveur du logement locatif social,
- des évolutions réglementaires concernant le zonage et la traduction réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de l'Escalette,
- la modification du règlement écrit de la zone agricole et des règles de stationnement pour les résidences sociales,
- la création de deux Emplacements Réservés inscrits au PLUi-H pour des aménagements de voirie.

Article 2 :
Le projet de modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac sera notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, aux personnes publiques associées telles que mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, au Maire de la Commune concernée et à l'autorité environnementale, avant l'ouverture de l'enquête publique. Si la procédure de modification devait être soumise à évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale, le projet fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toute autre personne intéressée.

Article 3 :
Le projet de modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées et l'autorité environnementale seront soumis à enquête publique selon des modalités fixées par un arrêté de Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Article 4 :
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur , sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché durant 1 mois au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de la Commune de Pibrac.

Article 7 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
Madame la Maire de Pibrac

Fait à Toulouse, le 29 MARS 2022

La Vice Présidente

Annette LAIGNEAU

Le Président de Toulouse Métropole
Atteste exécutoire le présent acte
- Reçu à la Préfecture le : 29 MARS 2022
- Publié par affichage :
- *au siège de Toulouse Métropole, le* 29 MARS 2022
- *en mairie, le :* 31 MARS 2022

- Notifié dans la Presse :

Certifié exécutoire le : 31 MARS 2022
La Vice Présidente

Annette LAIGNEAU

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le 5ème modification du PLU de PIBRAC (31)

N°Saisine : 2022-010945
N°MRAe : 2022DKO248

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010945 ;**
- **5ème modification du PLU de PIBRAC (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 31 août 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant que Toulouse Métropole souhaite modifier le PLU de la commune de Pibrac (8 578 habitants en 2019, avec une augmentation moyenne annuelle de 0,65 % entre 2013 et 2019- source INSEE) afin de :

- modifier la limite des zones AUE / AUE1 en partie nord de la ZAC de l'Escalette et modifier l'OAP de cette même ZAC pour correspondre au zonage demandé ;
- créer des espaces boisés classés ;
- abaisser les seuils de déclenchement (passage de 800 m² à 400 m² de surface de plancher) des secteurs à pourcentage de logements et en augmentant le taux de logements sociaux (passage de 30 à 35 %) ;
- élargir un emplacement réservé et en créer un autre pour des aménagements de carrefour giratoire ;
- d'adapter divers points du règlement écrit du PLU.

Considérant que du fait de leur nature, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

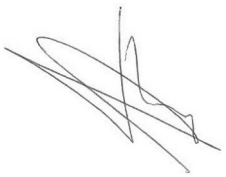
Le projet de 5ème modification du PLU de PIBRAC (31), objet de la demande n°2022 - 010945, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX
membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

toulouse métropole

Urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA CINQUIÈME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE TOULOUSE MÉTROPOLE, COMMUNE DE PIBRAC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-41, L153-43 et R153-8 à R153-10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2003, modifié par délibérations du Conseil Municipal du 27 juillet 2006, du 8 mars 2007, et par délibérations du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2013 et du 29 juin 2017, révisé de manière simplifiée par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2007 et par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2009, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de Communauté le 18 décembre 2014 et par arrêté préfectoral du 02 avril 2015,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole du 29 mars 2022 prenant l'initiative de la mise en œuvre de la 5ème modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac,

Vu la décision n° E22000112 en date du 21 septembre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Après **avoir consulté le Commissaire Enquêteur ,** afin de **déterminer les dates de réception du public ;**

Monsieur le Président arrête

Article 1 : Objet de l'enquête
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de 5ème modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac. Le projet de 5ème modification du PLU soumis à enquête publique porte sur les points suivants:

- l'ajustement des outils en faveur du logement locatif social,

- des évolutions réglementaires concernant le zonage et la traduction réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de l'Escalette,

- la modification du règlement écrit de la zone agricole et des règles de stationnement pour les résidences sociales,

- la création de deux Emplacements Réservés inscrits au PLUi-H pour des aménagements de voirie.

Article 2 : Autorité responsable du projet et siège de l'enquête
Il s'agit de Toulouse Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe **6, Rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo).**
Des informations peuvent être demandées au siège de Toulouse Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu, à la Direction de l'Urbanisme - Service Planification Urbaine au 6, rue René Leduc, BP 35821 - 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo), et par courrier électronique à l'adresse suivante : PLUI-H@toulouse-metropole.fr.

Article 3 : Dossier et durée de l'enquête publique
Le dossier de modification, composé des pièces administratives, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées et par l'autorité environnementale, sera soumis à l'enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du mardi 03 janvier 2023 au mardi 07 février 2023 inclus.**

L'enquête publique débutera le mardi 03 janvier 2023 à 9h et prendra fin le mardi 07 février 2023 à 17h.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, en vertu du dernier alinéa de l'article L123-9 du code de l'environnement, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L123-14, R123-22 et R123-23 du code de l'environnement.

Article 4 : Désignation du Commissaire Enquêteur
Afin de conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné le 21 septembre 2022, **Monsieur Jean-Guy GENDRAS** en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier
Le dossier du projet de 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac est consultable en version informatique sur le site internet de Toulouse Métropole (*www.toulouse-metropole.fr*) accessible 7j/7j et 24h/24h pendant la durée de l'enquête publique. Les documents y sont librement téléchargeables.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo) du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le dossier d'enquête publique en version papier sera mis à la disposition du public :

- au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse (Métro ligne A - station Marengo), du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00,

- à la mairie de Pibrac, Esplanade Sainte-Germaine, 31820 Pibrac. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

Des horaires exceptionnels peuvent être mis en place dans les lieux de consultation du dossier et des registres compte tenu des vacances scolaires, du contexte sanitaire et des mesures gouvernementales prises pendant la période de l'enquête publique.

Des publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions et avoir accès aux registres d'enquête publique
Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur un **registre dématérialisé sécurisé** accessible via le site internet de Toulouse Métropole (*www.toulouse-metropole.fr*), accessible 7j/7j et 24h/24h ;

- sur un registre papier établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par Monsieur le Commissaire Enquêteur, ouverts :

• au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse (Métro ligne A - station Marengo), du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00,

• à la mairie de Pibrac, Esplanade Sainte-Germaine, 31820 Pibrac. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

- **par voie postale** en adressant un courrier au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête à Toulouse Métropole - 6, Rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 à faire parvenir pendant la durée de l'enquête publique, le cachet de la Poste faisant foi.

- par **courrier électronique** à l'adresse suivante : modification-plu-pibrac@mail.registre-numerique.fr

Le public aura accès au poste informatique mentionné à l'article 5 mis à disposition à Toulouse Métropole, afin de transmettre ses observations sur le registre dématérialisé sécurisé.

Les informations transmises par courrier électronique seront mises en ligne sur le registre dématérialisé pour être consultable par le public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 7 : Lieux, jours et heures où le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public
Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à la Mairie de Pibrac, aux jours et heures suivants :

- jeudi 05 janvier 2023 de 14h à 17h,

- mardi 17 janvier 2023 de 14h à 17h,

- mardi 07 février 2023 de 14h à 17h.

Article 8 : Informations environnementale
Le dossier du projet de 5ème modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac, comprenant une notice d'incidences du projet sur l'environnement, a été transmis par Toulouse Métropole à l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, conformément aux articles R104-28 à R104-32 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité environnementale dans sa décision rendue le 26 octobre 2022 et jointe au dossier d'enquête publique a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le dossier de 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac.

Article 9 : Publicité de l'enquête
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.
Cet avis sera affiché notamment au siège de Toulouse Métropole, à la Mairie de Pibrac et sur tous les emplacements prévus dans la Commune pour l'information du public sur le déroulement du présent projet de modification 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole (*www.metropole.toulouse.fr*) et de la Commune de Pibrac (*www.ville-pibrac.fr*).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 10 : Clôture des modalités d'enquête
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres papiers déposés en Mairie de Pibrac et à Toulouse Métropole seront transmis sans délai au Commissaire Enquêteur pour être clos par lui même.

La communication des observations du public sur le registre dématérialisé, par courrier électronique et l'envoi de courriers par voie postale prendront fin selon les modalités prévues à l'article 3, la date et l'heure du dépôt électronique et le cachet de la poste faisant foi.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur
Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, Monsieur le Commissaire Enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, ce dernier disposant d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à Monsieur le Président de Toulouse Métropole par Monsieur le Commissaire Enquêteur, ce denier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre à Monsieur le Président de Toulouse Métropole, le rapport et les conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la Mairie de Pibrac, siège de l'enquête publique, accompagné des pièces annexées et des registres.

Monsieur le Commissaire Enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur
Dès leur réception, Monsieur le Président de Toulouse Métropole adresse une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur à Madame le Maire de Pibrac et à Monsieur le Préfet, pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera également mise à disposition du public pendant 1 an au siège de Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 Direction de l'Urbanisme – Service de la Planification Urbaine, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de Toulouse Métropole, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an.

Article 13 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête
A l'issue de l'enquête, le projet de 5ème modification du PLU objet de la présente enquête, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Article 14 : Exécution du présent arrêté
Monsieur le Commissaire Enquêteur et Monsieur le Président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site de Toulouse Métropole.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Toulouse Métropole– 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – et à la Mairie de Pibrac 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et Madame le Maire de Pibrac.

Fait à Toulouse, le 01 DEC. 2022

La Vice Présidente

Annette LAIGNEAU

Le Président de Toulouse Métropole
Atteste exécutoire le présent acte
- Reçu à la Préfecture le : - 2 DEC. 2022
- Publié le : 16 DEC. 2022
- Publié par affichage :
- *Au siège de Toulouse Métropole, le :* - 2 DEC. 2022
- *en mairie, le :* 02 DEC. 2022

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire :

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.
Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.
Secrétaire de séance : Fanny PRADIER
Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023
Nombre de membres en exercice : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 10
Nombre d'absent : 0
Nombre de votants : 29
Vote :

Pour : 26	Contre : 3	Abstention : 0	NPPV : 0

8 Domaines de compétences par thèmes
8.4 Aménagement du territoire
Délibération n° 202305DEAC39 "URBANISME"
Objet : Avis sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Le conseil de Métropole a décidé de lancer une procédure de quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole - Commune de Pibrac dont la mise en œuvre a été décidée par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 29 mars 2022 et soumis à enquête publique du 3 janvier au 7 février 2023.

I) Objets de la présente procédure de modification

Le dossier de 5ème modification du PLU, présenté à l'enquête publique, avait les objectifs suivants :

1) **Evolutions réglementaires concernant la ZAC de l'Escalette : modification du zonage et de l'OAP**
   L'annulation du PLUi-H et le retour au PLU ont eu pour conséquence de réduire le zonage à destination d'habitat dans la ZAC de l'Escalette. Le projet de modification propose de faire évoluer la traduction réglementaire et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de l'Escalette sur sa partie nord pour revenir à la destination habitat qui existait au PLUi-H, et d'ajuster celle-ci sur la rue Jacques Guignard.

2) **Inscription de deux Espaces Boisés Classés (EBC)** sur la ZAC de l'Escalette et à proximité afin de mettre en œuvre l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant autorisation environnementale modificative de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac (compensation de défrichement).

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

3) **Ajustement des outils en faveur du logement locatif social**
La modification vise à soutenir la production de logements locatifs sociaux pour répondre à l'objectif de production fixé par l'État sur chaque période triennale, en abaissant le seuil de déclenchement des secteurs à pourcentage de logements de 800 à 400m² de surface plancher et en augmentant le taux de 30 à 35% dans les zones urbaines.

4) **Autres modifications du règlement écrit ;**
Introduction de règles de stationnement différenciées uniquement en zone UA et pour les projets de résidences sociales,
Modification du règlement écrit concernant la zone agricole afin de revenir à la rédaction du code de l'urbanisme ;

5) **Création ou modification de deux emplacements réservés** pour des aménagements de voirie, qui existaient au PLUI-H annulé, afin de faciliter la réalisation de deux aménagements de voirie sur la RM24.

En vertu de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à formuler un avis, préalablement à l'examen de l'approbation de la 5è modification du PLU par le Conseil de la Métropole.
La présente délibération a pour objet de présenter au Conseil municipal :

- D'une part, les résultats de l'enquête publique et la manière dont Toulouse Métropole prévoit d'y répondre ;
- D'autre part, la nature des évolutions qu'il est prévu d'apporter au dossier de 5è modification du PLU, qui sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

II) Avis des personnes publiques associées

Le projet de 5ème modification du PLU a d'abord fait l'objet d'une consultation préalable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), qui exempte le projet de modification d'évaluation environnementale et considère qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement dans son avis du 26 octobre 2022.

Les personnes publiques associées prévues par la procédure de modification conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ont également été consultées.

Dans ce cadre, 5 réponses ont été reçues par Toulouse Métropole :

- De la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, par courrier du 21 septembre 2022, qui n'a pas formulé de remarque particulière sur les différentes modifications envisagées notamment celles concernant la ZAC l'Escalette ;
- De Tisseo Collectivités, par courrier du 12 septembre 2022, qui n'a pas formulé de remarques particulières sur la nature des modifications apportées, notamment celles permettant des évolutions d'urbanisation et d'accueil démographique au regard des orientations du plan de mobilité opposable et de l'organisation du réseau Tisseo ;
- Du Conseil Départemental de la Haute Garonne pour qui le dossier n'appelle aucune observation particulière ;
- Du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine (SMEAT), par courrier en date du 7 décembre 2022, qui demande de compléter la justification de la compatibilité au regard du SCoT de l'extension de la zone d'habitat de la ZAC de l'Escalette aux dépens du secteur à vocation d'activités ;
- De la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, par courrier du 10 octobre 2022, qui émet une observation sur le point n°2 de la modification : qui précise qu'une des parcelles destinées à accueillir un boisement conformément à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de la ZAC de l'Escalette abrite plusieurs espèces protégées et ne pourra donc pas faire l'objet d'une compensation à ce titre. Son classement en Espace Boisé Classé reste toutefois pertinent en vue de protéger la station d'espèces protégées. Sur les autres points d'objet, la DDT n'a pas formulé d'observations.

En réponse aux observations de la DDT, *l'Espace Boisé Classé sera maintenu tel que proposé au projet de 5ème modification du PLU. Il est précisé qu'OPPIDEA est d'ores et déjà en cours d'échanges avec les services de la DREAL et de la DDT31 sur les boisements de compensation et la recherche d'alternatives à la parcelle située à proximité de la rivière Aussonnelle. Les plantations sont prévues au cours de l'hiver 2023/2024,*

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

période recommandée pour ce type de plantations. La remarque de la DDT a été reprise par le Commissaire Enquêteur. La réponse a été apportée ci-après.

En réponse à la remarque du Smeat, *il est proposé de compléter la notice explicative du dossier d'approbation pour justifier du déplacement d'un demi pixel mixte sur la ZAC de l'Escalette en compatibilité avec les prescriptions P48 à 50 du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT.*

III) Déroulement de l'enquête publique

Le projet de 5ème modification du PLU a fait l'objet d'une enquête publique prescrite par arrêté en date du 1er décembre 2022 dirigée par Monsieur Jean–Guy Gendras, commissaire enquêteur, du mardi 3 janvier 2023 au mardi 7 février 2023, soit 36 jours consécutifs.

L'information au public a été assurée par voie de presse, par affichage au siège de Toulouse Métropole, à la Mairie de Pibrac, sur différents emplacements sur le territoire de la Commune et sur les sites internet de Toulouse Métropole et de la Mairie de Pibrac.

Le dossier du projet de 5ème modification et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de Pibrac accompagnés de registres papiers permettant au public de formuler ses observations.

Le dossier était également disponible sur le site internet de Toulouse Métropole. Le public pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Commissaire enquêteur, ou encore formuler ses observations par courriel ou sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

28 observations ont été déposées pendant l'enquête publique :
- 22 contributions sur le registre dématérialisé avec des personnes qui ont déposées plusieurs fois sur le même point d'objet ;
- 4 contributions sur le registre papier situé en Commune dont 2 déposées à l'identique sur le registre dématérialisé et aucune sur celui déposé à Toulouse Métropole ;
- 2 courriels ;
- 0 courriers.

L'analyse des observations fait apparaître une quinzaine de remarques concernant les difficultés à se stationner sur la Commune, les conditions de circulation et l'absence de transport en commun structurant. Certains habitants évoquent même des problèmes de sécurité. Il est demandé d'exiger plus de places de stationnement et notamment plus d'une place de stationnement par logement pour les logements locatifs sociaux.

Plusieurs observations ont également été émises pour s'opposer à la réalisation de nouveaux logements sociaux sur la Commune ou pour revenir au seuil et au pourcentage de logement locatif social existant au PLUi-H annulé.

5 contributions font état d'une opposition à la modification du règlement écrit de la zone agricole afin de protéger ces espaces.

Le propriétaire des terrains agricoles impactés par le tracé de l'Emplacement Réservé n°10 pour la réalisation d'un giratoire au carrefour des M24 (Route de Lévignac) / M37 (Avenue François Verdier) s'oppose au tracé proposé qui consomme trop de foncier agricole mais il ne remet pas en cause la nécessité de réaliser un carrefour giratoire pour sécuriser le carrefour.

Une contribution demande que la compensation de la ZAC de l'Escalette se fasse à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

7 contributions déplorent l'absence de communication autour de l'enquête, la lisibilité ou la compréhension du dossier. Plusieurs remarques remettent en question la compatibilité du dossier avec les documents de rang supérieur (SCOT, PDU, PCAET) ou avec la Charte d'Urbanisme adoptée par la Commune.

Enfin, plusieurs observations déposées n'ont pas de lien avec des points d'objet du dossier soumis à enquête publique : opposition à la densification des zones pavillonnaires, problèmes d'assainissement collectif, demande de classement du patrimoine bâti.

En réponse à ces observations, il est précisé les points ci-dessous :

- La procédure de 5e modification du PLU n'a pas modifié les normes de stationnement pour l'habitat ou le logement locatif social mais uniquement pour les projets de résidences sociales de type foyer, pour lesquelles le taux de motorisation reste très faible, et les exigences réglementaires en matière de stationnement trop

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

importantes au regard du type d'établissement concerné. Les normes de stationnement pour le logement social sont encadrées par la Loi, avec 1 place maximum exigible par logement.

- S'agissant des logements sociaux, ils ne sont pas une possibilité pour la Commune mais bien une obligation imposée depuis la Loi SRU. La Commune s'expose à des pénalités fortes si elle ne respecte pas ces obligations. Elle est donc contrainte d'adapter les outils réglementaires afin d'assurer une production triennale conforme aux obligations fixées par l'Etat.

- La modification du règlement de la zone Agricole vise à mettre le règlement écrit de Pibrac en conformité avec la rédaction du Code de l'Urbanisme. Les zones agricole et naturelle restent très encadrées en termes d'autorisations de construire délivrées et font l'objet d'une surveillance renforcée des services de l'État au titre du contrôle de légalité pour en assurer la préservation.

- Toutes les preuves ont été fournies au Commissaire Enquêteur pour démontrer que la communication autour de l'enquête publique a été suffisante. Toulouse Métropole a répondu aux questions du Commissaire Enquêteur sur le contenu du dossier et sur la compatibilité du dossier avec les documents de rang supérieur. Les Chartes d'Urbanisme élaborées par les Communes sont des guides de bonnes pratiques à l'attention des aménageurs mais elles ne peuvent pas être imposées aux autorisations d'urbanisme ou reprises à l'identique dans les PLU dont le contenu est encadré par le code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur, dans ses conclusions reçues le 14 mars 2023 complétées en date du 13 avril 2023, a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et 5 recommandations au projet de 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac.

- RESERVE n° 1 : « Concernant la modification du zonage du Parc de l'Escalette (§ 2425 ci-dessus). Sur la forme, la procédure de modification du PLU n'est, en principe, pas compatible avec une modification du zonage ; il appartient au Droit de dire si, s'agissant d'une zone déjà constructible, cette modification du zonage est acceptable. »

Toulouse Métropole lève cette réserve car l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme permet en procédure de modification de faire évoluer la limite entre deux zones AU ouvertes à l'urbanisation au règlement graphique.

- RESERVE n° 2 : Concernant la compatibilité de l'ER 2.
« L'urgence d'aménager ce carrefour se heurte à la réglementation de la procédure de modification du PLU qui ne permet pas de réduire un Espaces Boisés Classés (Notice Explicative P.6, § 1.2.1). Ce projet n'est donc pas recevable dans l'état et relève du futur PLUi-H. »

Toulouse Métropole lève cette réserve et renonce à inscrire la modification de l'ER n°2 dans le cadre de cette procédure de modification. Le tracé actuel de l'ER n°2 est donc conservé.

- RESERVE n° 3 : Concernant la compatibilité de l'ER 10.
« L'urgence d'aménager ce carrefour se heurte à la réglementation de la procédure de modification du PLU qui ne permet pas de réduire une zone agricole (Notice Explicative P.6, §1.2.1). Ce projet n'est donc pas recevable dans l'état et relève du futur PLUi-H. »

Cette réserve n'est pas levée. En effet, il est possible d'instituer un Emplacement Réservé sur des zones agricoles sans réduire celles-ci. Toutefois, afin de prendre en compte les remarques de la population sur la taille de cet emplacement réservé, celui-ci sera réexaminé de façon à être dimensionné au plus proche des besoins du projet dans le dossier d'approbation, considérant qu'il a déjà été réduit par rapport à celui qui était présent au PLUI-H annulé.

RECOMMANDATION N° 1 : « Concernant le déficit de documentation graphique dans la notice de présentation : annexer au projet les documents listés au § 2421 ci-dessus. »

Toulouse Métropole lève cette recommandation car le dossier approuvé comportera un plan A0 couleur du règlement graphique de la Commune et les corrections et compléments d'information demandés seront apportés au rapport de présentation.

RECOMMANDATION N° 2 : « Concernant l'application de la règle de « un Logement Locatif Social égale une seule place de stationnement » en zone urbanisée (§ 2423 ci-dessus) : lancer une étude statistique pour connaître le nombre de voitures par Logement Locatif

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Social sur la commune. Si ce chiffre donne raison aux lanceurs d'alerte, la municipalité aura le choix entre assumer les conséquences d'une aggravation des conditions de circulation et de sécurité des cyclistes et piétons, ou solliciter une dérogation temporaire à la règle d'un seul emplacement par logement locatif social jusqu'à ce que Pibrac soit desservi régulièrement par des liaisons ferroviaires ou lignes bus. »

Toulouse Métropole rappelle que la procédure de 5e modification du PLU n'a pas modifié la norme de stationnement existante pour les logements locatifs sociaux de plus de 1 place par logement conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'urbanisme. Cette recommandation, contraire à la Loi, est sans objet.

- RECOMMANDATION N° 3 : « Concernant la modification des règles écrites de stationnement pour les résidences sociales (§ 2424 ci-dessus) : cette modification mériterait d'être associé à une étude statistique sur le besoin avéré en emplacements visiteurs dans les résidences sociales de Pibrac, chiffres à prendre en compte pour les constructions futures. En priorité sur le foncier des résidences. »

Toulouse Métropole lève cette recommandation car la norme de stationnement proposée pour les résidences sociales s'appuie bien sur une étude. Cette dernière a été réalisée auprès d'un panel de Foyers de Jeunes Travailleurs, résidences sociales et pensions de famille de la Métropole en 2017 qui indiquait que seuls 7% des résidents avaient fait part d'un besoin de stationnement. L'enquête n'a pas pu être réalisée à l'échelle de la Commune de Pibrac qui n'abrite pas pour l'instant de résidences sociales.

- RECOMMANDATION n° 4 : « concernant l'arrêté de défrichage et de compensation en zone du Parc de l'Escalette (§ 2426 ci-dessus) : pour rattraper le retard de 3 ans enregistré pour les opérations de boisement compensatoire, rechercher et trouver des solutions urgentes en concertation avec OPPIDEA, la DREAL et la DDT 31. »

Toulouse Métropole lève cette recommandation car les échanges entre Oppidea, la DREAL et la DDT 31 sont actifs, notamment pour étudier un nouveau terrain de compensation si la DDT confirme sa demande au regard de la présence d'une espèce protégée sur l'espace de compensation ciblé et situé en dehors de la ZAC. Des plantations vont avoir lieu à l'hiver 2023/2024 (qui sont les périodes de plantation recommandées) sur l'espace de compensation situé à l'intérieur du périmètre de ZAC.

- RECOMMANDATION n° 5 : « concernant le règlement de la zone Agricole (§ 2429 ci-dessus) : en réponse aux craintes du public concerné, ajouter à titre de sauvegarde et de principe de précaution une liste non exhaustive d'équipements publics susceptibles d'être autorisés en zone Agricole. »

La rédaction du règlement de la zone agricole reprend la rédaction du Code de l'Urbanisme et l'encadrement de ce qui est réalisable ou pas en zone agricole est jurisprudentiel. Il est notamment géré par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme et par le contrôle de légalité préfectoral, systématique pour les permis de construire accordés en zone agricole, et par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les projets qui y sont soumis (article L.151-11 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,
Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,
Considérant le Pacte Métropolitain de l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 par le Conseil de la Métropole,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2003, modifié par délibérations du Conseil

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Municipal du 27 juillet 2006, du 8 mars 2007, et par délibérations du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2013 et du 29 juin 2017, révisé de manière simplifiée par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2007 et par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2009, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de Communauté le 18 décembre 2014 et par arrêté préfectoral du 02 avril 2015,
Vu l'avis de la MRAe en date du 26 octobre 2022 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de 5è modification du PLU de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac,
Vu les avis des personnes publiques associées,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et 5 recommandations en date du 8 mars 2023,
Vu le dossier de 5è modification du PLU de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac, prêt à être approuvé par le Conseil de la Métropole,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE, par 26 voix POUR et 3 voix CONTRE (M. COSTES, M. ROUX et Mme NICOLAÏDES) :

Article 1 : au vu de ces éléments, d'émettre un AVIS FAVORABLE sur la 5è modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac, joint à la présente délibération, tel que modifié comme suit pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur :

- Compléter le rapport de présentation pour justifier de la compatibilité des évolutions réglementaires du zonage et de l'OAP de la ZAC de l'Escalette avec le SCoT,

- Compléter le rapport de présentation afin d'apporter les compléments d'information demandés par le Commissaire Enquêteur dans sa recommandation n°1,

- Conserver le tracé actuel de l'ER n°2 pour l'aménagement d'un carrefour giratoire vers Brax RM 24 et RM24c,

- Conserver l'ER n°10 pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre l'avenue François Verdier RM37 et la route de Lévignac RM24, mais en redimensionner l'emprise de façon à en diminuer l'impact sur la propriété voisine en zone agricole.

Article 2 : de dire que le dossier de 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole - Commune de Pibrac, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur seront consultables au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, Service Planification urbaine, 4ème étage, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne.
Le dossier de PLU modifié sera consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 3 : de souligner que, en ce qui concerne le projet d'un carrefour giratoire sur les RM24 et RM24c (route de Brax), l'existence de l'Espace Boisé Classé ne permet pas de réaliser des travaux d'aménagement sur l'emprise de celui-ci.

Article 4 : de préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage pendant un mois en Mairie. Elle sera disponible sur le site internet de la commune sous forme électronique pendant au moins 2 mois.

La Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER

Le Maire,

MAIRIE DE PIBRAC (Hte-Garonne)

Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Délibération n°DEL-23-0410

Approbation de la cinquième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Pibrac

L'an deux mille vingt-trois le jeudi vingt-deux juin à neuf heures vingt-neuf, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	114
Procurations :	19
Date de convocation :	16 juin 2023

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN,

	M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, M. Daniel ROUGE, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Gérard ANDRE	Thierry DUHAMEL
Mme Sophie LAMANT	Ida RUSSO
M. Pascal BOUREAU	Danielle PEREZ
M. Franck RIBEYRON	Pierre LACAZE
Mme Ana FAURE M. Albert SANCHEZ	Agnès BENOIT-LUTMAN Pierre VERNIOL
Mme Véronique DOITTAU	Robert MEDINA
M. Gil BEZERRA	Véronique DOITTAU
M. Bruno ESPIC Mme Céline MORETTO	Vincent GIBERT Sylvie LLOUBERES
Mme Dominique FAURE	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Romain CUJIVES M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE Mme Ghislaine DELMOND M. Jonnhy DUNAL Mme Christine ESCOULAN Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE Mme Agathe ROBY M. Thierry SENTOUS	Isabelle HARDY Laurence KATZENMAYER Christophe ALVES Fella ALLAL Djillali LAHIANI Gaëtan COGNARD Marc PERE Francis GRASS

Délibération n° DEL-23-0410

Approbation de la cinquième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Pibrac

Exposé

Par arrêté en date du 29 mars 2022, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a pris l'initiative de la mise en œuvre d'une procédure de 5ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Pibrac, en vue de débloquer des projets urgents compromis par l'annulation du PLUi-H, d'encourager la production de logements locatifs sociaux et de procéder à des ajustements réglementaires.

Ce dossier a été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 31 août 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas et aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) en date du 5 septembre 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 janvier au 7 février 2023 inclus.

Il est ainsi proposé au Conseil de la Métropole d'examiner les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur avant d'approuver le dossier éventuellement modifié pour tenir compte de ceux-ci et comprenant la mise à jour des annexes.

I) Objets de la présente modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac

• Modification pour débloquer des projets urgents compromis par l'annulation du PLUi-H

L'annulation du PLUi-H et le retour au PLU de Pibrac a eu pour conséquence de réduire le zonage à destination d'habitat dans la ZAC de l'Escalette, entraînant un gel de deux projets d'habitat comprenant du logement locatif social. Le projet de modification propose de faire évoluer la traduction réglementaire et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de l'Escalette sur sa partie nord pour revenir à la destination habitat du PLUi-H et ainsi débloquer les deux projets cités précédemment.

La procédure de modification est l'occasion d'inscrire deux Espaces Boisés Classés (EBC) sur la ZAC de l'Escalette et à proximité afin de mettre en œuvre l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant autorisation environnementale modificative de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac.

• Modification pour encourager la production de logements locatifs sociaux

La modification vise à soutenir la production de logements locatifs sociaux pour répondre à l'objectif de production fixé par l'État sur chaque période triennale, en abaissant le seuil de déclenchement des secteurs à pourcentage de logements de 800 à 400 m² de surface plancher et en augmentant le taux de 30 à 35% dans les zones urbaines.

• Modifications pour procéder à des ajustements réglementaires

Il est proposé d'introduire des règles de stationnement différenciées en zone UA pour les projets de résidence sociale, de modifier le règlement écrit de la zone agricole en reprenant strictement l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et de créer ou modifier deux Emplacements Réservés qui avaient été inscrits au PLUi-H pour des aménagements de voirie.

II) Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis en date du 26 octobre 2022 et considère que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement. Elle dispense d'évaluation environnementale le dossier de 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac.

III) Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et prise en compte

Dans le cadre de la procédure, le dossier de modification a été notifié aux personnes publiques associées et consultées, en date du 5 septembre 2022, conformément au code de l'urbanisme.

5 réponses ont été reçues :

• *Tisséo Collectivités, par courrier du 12 septembre 2022, n'a pas formulé de remarques particulières sur la nature des modifications apportées, notamment celles permettant des évolutions d'urbanisation et d'accueil démographique, au regard des orientations du plan de mobilité opposable et de l'organisation du réseau Tisséo ;*

• *Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, par courrier en date du 12 septembre 2022, n'émet aucune observation particulière sur le dossier ;*

• *La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne, par courrier du 21 septembre 2022, n'a pas formulé de remarque particulière sur les différentes modifications envisagées notamment celles concernant la ZAC l'Escalette ;*

• *La Direction Départementale des Territoires, par courrier en date du 10 octobre 2022, précise qu'une des parcelles destinées à accueillir un boisement conformément à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de la ZAC de l'Escalette abrite plusieurs espèces protégées et ne pourra donc pas faire l'objet d'une compensation à ce titre. Son classement en Espace Boisé Classé reste toutefois pertinent en vue de protéger la station d'espèces protégées. Sur les autres points d'objet, la DDT n'a pas formulé d'observations.*

• *Le Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine (SMEAT), par courrier en date du 7 décembre 2022, demande de compléter la justification de la compatibilité au regard du SCoT de l'extension de la zone d'habitat de la ZAC de l'Escalette au dépend du secteur à vocation d'activités.*

Les réponses de Toulouse Métropole aux PPA qui ont fait des observations sont les suivantes :

En réponse à la remarque du SMEAT, il est proposé de compléter la notice explicative du dossier d'approbation pour justifier du déplacement d'un demi-pixel mixte sur la ZAC de l'Escalette en compatibilité avec les prescriptions P48 à 50 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

La remarque de la DDT a été reprise par le commissaire-enquêteur. La réponse est apportée ci-après.

IV) Déroulement de l'enquête publique

Le projet de modification du PLU a fait l'objet d'une enquête publique prescrite par arrêté en date du 1er décembre 2022 et dirigée par Monsieur Jean-Guy Gendras, commissaire-enquêteur, du mardi 3 janvier 2023 au mardi 7 février 2023 inclus.

L'information au public a été assurée par voie de presse, par affichage au siège de Toulouse Métropole, à la Mairie de Pibrac, sur différents emplacements sur le territoire de la Commune et sur les sites internet de Toulouse Métropole et de la Mairie de Pibrac.

Le dossier du projet de 5ème modification et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de Pibrac accompagnés de registres papiers permettant au public de formuler ses observations.

Le dossier était également disponible sur le site internet de Toulouse Métropole. Le public pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Commissaire enquêteur, ou encore formuler ses observations par courriel ou sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

Observations du public :
28 observations ont été déposées pendant l'enquête publique :
- 22 contributions sur le registre dématérialisé avec des personnes qui ont déposé plusieurs fois sur le même point d'objet ;
- 4 contributions sur le registre papier situé en Commune dont 2 déposées à l'identique sur le registre dématérialisé et aucune sur celui déposé à Toulouse Métropole;
- 2 courriels ;
- 0 courriers.

L'analyse des observations fait apparaître une quinzaine de remarques concernant les difficultés à se stationner sur la commune, les conditions de circulation et l'absence de transport en commun structurant. Certains habitants évoquent des problèmes de sécurité. En lien avec ces remarques, il est demandé d'exiger plus de places de stationnement et notamment plus d'une place de stationnement par logement pour les logements locatifs sociaux.

Plusieurs observations ont également été émises pour s'opposer à la réalisation de nouveaux logements sociaux sur la commune ou pour revenir au seuil et au pourcentage de logement locatif social existant au PLUi-H annulé.

5 contributions font état d'une opposition à la modification du règlement écrit de la zone agricole afin de protéger ces espaces.

Le propriétaire des terrains agricoles impactés par le tracé de l'Emplacement Réservé n°10 pour la réalisation d'un giratoire au carrefour des M24 (Route de Levignac) / M 37 (Avenue François Verdier) s'oppose au tracé proposé qui consomme trop de foncier agricole mais ne remet pas en cause la nécessité de réaliser un carrefour giratoire pour sécuriser l'intersection.

Une contribution demande que la compensation de la ZAC de l'Escalette se fasse à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

7 contributions déplorent l'absence de communication autour de l'enquête, la lisibilité ou la compréhension du dossier. Plusieurs remarques remettent en question la compatibilité du dossier avec les documents de rang supérieur (SCoT, PDU, PCAET) ou avec la Charte d'Urbanisme adoptée par la Commune.

Enfin, plusieurs observations déposées n'ont pas de lien avec des points d'objet du dossier soumis à enquête publique : opposition à la densification des zones pavillonnaires, problèmes d'assainissement collectif, demande de classement du patrimoine bâti.

En réponse à ces observations, il est précisé les points ci-dessous :
- La procédure de 5e modification du PLU n'a pas modifié les normes de stationnement pour l'habitat ou le logement locatif social mais uniquement pour les projets de résidences sociales.

- S'agissant de la réalisation de logements sociaux, ils ne sont pas une possibilité pour la Commune mais bien une obligation imposée depuis la loi SRU. La Commune s'expose à des pénalités fortes si elle ne respecte pas ces obligations.

- La modification du règlement de la zone Agricole vise à mettre le règlement écrit du PLU en conformité avec la rédaction du Code de l'Urbanisme. Les zones agricole et naturelle restent très encadrées en termes d'autorisations de construire délivrées et font l'objet d'une

surveillance renforcée des services de l'État au titre du contrôle de légalité pour en assurer la préservation.

- Toutes les preuves ont été fournies au commissaire-enquêteur pour démontrer que la communication autour de l'enquête publique a été suffisante. Toulouse Métropole a répondu aux questions du commissaire-enquêteur sur le contenu du dossier et sur la compatibilité du dossier avec les documents de rang supérieur. Les Chartes d'Urbanisme élaborées par les Communes sont des guides de bonnes pratiques à l'attention des aménageurs mais elles ne peuvent pas être imposées aux autorisations d'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, dans ses conclusions complétées reçues le 17 avril 2023, a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et 5 recommandations au projet de 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac.

- RESERVE n° 1 : Concernant la modification du zonage du Parc de l'Escalette : Sur la forme, la procédure de modification du PLU n'est, en principe, pas compatible avec une modification du zonage ; il appartient au droit de dire si, s'agissant d'une zone déjà constructible, cette modification du zonage est acceptable.

Toulouse Métropole lève cette réserve car l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme permet en procédure de modification du PLU de faire évoluer la limite entre deux zones AU ouvertes à l'urbanisation au règlement graphique.

- RESERVE n° 2 : Concernant la compatibilité de l'ER 2 :
L'urgence d'aménager ce carrefour se heurte à la réglementation de la procédure de modification du PLU qui ne permet pas de réduire un Espaces Boisés Classés (Notice Explicative P.6, § 1.2.1). Ce projet n'est donc pas recevable dans l'état et relève du futur PLUi-H ou d'une procédure de révision.

Toulouse Métropole lève cette réserve et renonce à inscrire la modification de l'ER n°2 dans le cadre de cette procédure de modification.

- RESERVE n° 3 : Concernant la compatibilité de l'ER 10 :
L'urgence d'aménager ce carrefour se heurte à la réglementation de la procédure de modification du PLU qui ne permet pas de réduire une zone agricole (Notice Explicative P.6, §1.2.1). Ce projet n'est donc pas recevable dans l'état et relève du futur PLUi-H ou d'une procédure de révision.

Toulouse Métropole lève partiellement la réserve. La partie de l'emplacement réservé située en zone agricole sera réduite mais pas totalement supprimée pour permettre un aménagement sécurisé de ce carrefour.

- RECOMMANDATION N° 1 : Concernant le déficit de documentation graphique dans la notice de présentation et pour améliorer la lisibilité des objectifs : compléter la notice de présentation.

Toulouse Métropole lève cette recommandation car le dossier approuvé comportera un plan A0 couleur du règlement graphique de la commune et les corrections et compléments d'information demandés seront apportés au rapport de présentation.

- RECOMMANDATION N° 2 : Concernant l'application de la règle de « un logement locatif social égale une seule place de stationnement » en zone urbanisée : lancer une étude statistique pour connaître le nombre de voitures par logement locatif social sur la commune. Si ce chiffre donne raison aux lanceurs d'alerte, la municipalité aura le choix entre assumer les conséquences d'une aggravation des conditions de circulation et de sécurité des cyclistes et piétons, ou solliciter une dérogation temporaire à la règle d'un seul emplacement par logement locatif social jusqu'à ce que Pibrac soit desservi régulièrement par des liaisons ferroviaires ou lignes bus.

Toulouse Métropole rappelle que la procédure de 5e modification du PLU n'a pas modifié la norme de stationnement existante pour les logements locatifs sociaux qui ne peut pas

être de plus de 1 place par logement conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'urbanisme. Cette recommandation, contraire à la loi, ne peut pas être levée.

- RECOMMANDATION N° 3 : Concernant la modification des règles écrites de stationnement pour les résidences sociales : cette modification mériterait d' être associée à une étude statistique sur le besoin avéré en emplacements visiteurs dans les résidences sociales de Pibrac, chiffres à prendre en compte pour les constructions futures.

Toulouse Métropole lève cette recommandation car la norme de stationnement proposée pour les résidences sociales s'appuie bien sur une étude. Cette dernière a été réalisée auprès d'un panel de foyers de jeunes travailleurs, résidences sociales et pensions de famille de la Métropole en 2017 qui indiquait que seuls 7% des résidents avaient fait part d'un besoin de stationnement. L'enquête n'a pas pu être réalisée à l'échelle de la commune de Pibrac qui n'abrite pas pour l'instant de résidences sociales.

- RECOMMANDATION n° 4 : concernant l'arrêté de défrichage et de compensation en zone du Parc de l'Escalette : pour rattraper le retard de 3 ans enregistré pour les opérations de boisement compensatoire, rechercher et trouver des solutions urgentes en concertation avec OPPIDEA, la DREAL et la DDT 31.

Toulouse Métropole lève cette recommandation car les échanges entre Oppidea, la DREAL et la DDT 31 sont actifs, notamment pour étudier un nouveau terrain de compensation si la DDT confirme sa demande au regard de la présence d'une espèce protégée sur l'espace de compensation ciblé et situé en dehors de la ZAC. Des plantations vont avoir lieu à l'hiver 2023/2024 qui sont les périodes de plantations sur l'espace de compensation situé à l'intérieur du périmètre de ZAC.

- RECOMMANDATION n° 5 : concernant le règlement de la zone Agricole : en réponse aux craintes du public concerné, ajouter à titre de sauvegarde et de principe de précaution une liste non exhaustive d'équipements publics susceptibles d'être autorisés en zone Agricole.

Toulouse Métropole ne lève pas cette recommandation car la rédaction du règlement de la zone agricole reprend la rédaction du Code de l'Urbanisme et l'encadrement de ce qui est réalisable ou pas en zone agricole est jurisprudentiel. Il est notamment géré par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme et par le contrôle de légalité préfectoral, systématique pour les permis de construire accordés en zone agricole.

V) Des mises à jour des annexes doivent également être prises en compte

Plusieurs actes et périmètres adoptés par Toulouse Métropole ou la Préfecture nécessitent de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Pibrac :

Les Servitudes d'Utilité Publique :

Est instituée :
- une nouvelle Servitude d'Utilité Publique (I1) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Est supprimée :
- la servitude LH Toulouse - Montauban - Cahors - Tronçon Montauban - Ramonville St Agne (PT2) - Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, instituée au bénéfice de l'opérateur France Télécom devenue Orange.

Considérant que le site Géoportail de l'urbanisme (geoportail-urbanisme.gouv.fr) regroupe déjà les documents d'annexes mis à jour, un renvoi vers ce site internet est conseillé pour les demandes d'informations s'y référant.

Les autres annexes :

Sont ajoutés :
- des zones d'aléa fort à très fort où le débroussaillement ou le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200m de terrains en nature de bois, forêt, landes, plantations et reboisements près de la forêt de Bouconne pour lutter contre le risque d'incendie ;

- des périmètres de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme sur le secteur dénommé « Coeur de Ville » et pour le projet de prise en considération de la mise à l'étude du projet de prologation de la navette Saint – Cyprien – Arènes – Colomiers jusqu'à Brax-Leguevin ;

- un périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur les secteurs habitat de la commune.

Sont modifiés :
- la notice sur l'élimination des déchets mise à jour par délibération en date du 16 décembre 2021 qui remplace la notice Déchets urbains précédente.

- le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Haute-Garonne pour intégrer le nouvel arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 qui vient remplacer l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 abrogé.

En vertu de l'article L153-43 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le projet de 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac, joint à la présente délibération, comprenant la mise à jour des annexes et modifié comme suit pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des réserves et recommandations du commissaire-enquêteur :
- Compléter le rapport de présentation pour justifier de la compatibilité des évolutions réglementaires du zonage et de l'OAP de la ZAC de l'Escalette avec le SCOT,
- Compléter le rapport de présentation pour corriger une erreur matérielle et apporter les compléments d'information demandés par le commissaire-enquêteur,
- Retirer le point d'objet concernant la modification de l'ER n°2 pour l'aménagement d'un carrefour giratoire vers Brax RD 24 et RD24c,
- Réduire la superficie de l'ER 10 en zone agricole.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 44, L.151-43, L.153-60, R104-33 à 37 et R153-8 à R153-10, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Considérant le Pacte métropolitain de l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 par le Conseil de la Métropole,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Pibrac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2003, modifié par délibérations du Conseil Municipal du 27 juillet 2006, du 8 mars 2007, et par délibérations du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2013 et du 29 juin 2017, révisé de manière simplifiée par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2007 et par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2009, et mis en compatibilité par

délibération du Conseil de Communauté le 18 décembre 2014 et par arrêté préfectoral du 02 avril 2015,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole du 29 mars 2022 prenant l'initiative de la mise en œuvre de la modification du P.L.U. de Toulouse métropole, commune de Pibrac,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 1er décembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac,

Vu le rapport du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et 5 recommandations,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Pibrac en date du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du lundi 05 juin 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-2019-31-121 en date du 7 mars 2019 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Pibrac,

Vu l'arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange,

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2022-08-22-00005 en date du 22 août 2022 portant règlement du débroussaillement dans le département de Haute Garonne,

Vu la délibération n°DEL-22-1191 du Conseil de la Métropole en date du 8 décembre 2022 instaurant un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme sur le secteur « Coeur de Ville » ,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 de la Préfecture de Haute-Garonne portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de prolongation de la navette Saint – Cyprien – Arènes – Colomiers jusqu'à Brax-Leguevin,

Vu la délibération n°DEL-21-1035 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 instaurant une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur les secteurs habitat de la commune,

Vu la délibération n° DEL-21-1047 du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2021 portant Collecte des déchets : mise à jour du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets adopté par délibération du 28 juin 2018,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Haute-Garonne et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014,

Vu le dossier de modification tel qu'annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
D'approuver la 5ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Pibrac, comprenant les modifications initiales soumises à enquête publique ouverte du 3 janvier au 7 février 2023, celle rectifiée suite à cette enquête et intégrant la mise à jour des annexes conformément au dossier joint à la présente délibération.

Article 2
De procéder, en application des articles R 153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme, à l'affichage de la délibération au siège de Toulouse Métropole et à la Commune de Pibrac pendant une durée d'un mois, à la mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'à sa publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3
De tenir à la disposition du public la présente délibération, le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport du commissaire enquêteur au siège du Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, Service Planification urbaine, 4ème étage, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne.
Le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 4
De préciser que la présente délibération sera exécutoire, en vertu de l'article L153-23 du code de l'urbanisme après sa transmission au Préfet et la publication du dossier de plan local d'urbanisme modifié et la délibération qui l'approuve sur le portail national de l'urbanisme.

Article 5
D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

Article 6
De communiquer l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à la Direction Départementale ou, le cas échéant, Régionale des Finances Publiques au titre de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

Résultat du vote :

Pour	133
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publié le : 29 JUIN 2023

Reçu à la Préfecture le 29 JUIN 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Luc MOUDENC